

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		3.785		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		8.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964..... 79

Présidence de la République

Décret n° 64-440 du 31 décembre 1964 portant reconnaissance de la personnalité juridique de certaines sociétés étrangères..... 80

Rectificatif du décret n° 64-437 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel des bâtiments et de logements, paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1965, page 25 80*

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 65-1 du 6 janvier 1965 fixant la composition du cabinet et de l'hôtel de fonction du Premier ministre, Chef du Gouvernement... 80

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des eaux et forêts

Procès-verbal de la séance d'adjudication du 21 novembre 1964..... 81

Actes en abrégé..... 81

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 64-439 du 31 décembre 1964 portant nomination de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 82

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 82

Rectificatif n° 6296/SPPAS. du 31 décembre 1964, à l'arrêté n° 3952/SPAS. du 19 août 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, au titre des années 1962 et 1963..... 82

Ministère des finances

Décret n° 65-4 du 15 janvier 1965, modifiant les taux des prestations familiales et supprimant le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires et aux personnels assimilés 82

Décret n° 65-6 du 15 janvier 1965 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964..... 83

Décret n° 65-7 du 15 janvier 1965 fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964..... 83

Décret rectificatif n° 65-10 du 15 janvier 1965 à l'article 4 du décret n° 64-12 du 15 janvier 1964 fixant le montant des indemnités perçues par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement..... 84

Décret rectificatif n° 65-11 du 15 janvier 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels..... 85

Décret rectificatif n° 65-12 du 15 janvier 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 64-257 du 6 août 1964 portant réduction des indemnités de représentation allouées aux ministres et au Président de l'Assemblée nationale..... 85

Actes en abrégé..... 85

Ministère des mines

Décret n° 65-9 du 15 janvier 1965 instituant une concession de mine en faveur de la compagnie des Potasses du Congo..... 85

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale.
chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile**

<i>Décret n° 65-5 du 15 janvier 1965 rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail.....</i>	86
<i>Actes en abrégé.....</i>	86

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 65-3 de 11 janvier 1965 portant révocation d'un magistrat de 2^e grade, 2^e groupe.....</i>	86
<i>Actes en abrégé.....</i>	87

Ministère de la fonction publique.

<i>Décret n° 65-2 du 7 janvier 1965 portant nomination des attachés titulaires du certificat de l'I.H. E.O.M. dans le cadre des administrateurs..</i>	88
<i>Décret rectificatif n° 65-8 du 15 janvier 1965 aux articles 4, 8 et 9 du décret n° 62-194/FP du 5 juillet 1962, organisant le comité consultatif de la fonction publique</i>	88
<i>Actes en abrégé</i>	88
<i>Rectificatif n° 6227/FP-PC du 30 décembre 1964, à l'arrêté n° 3259/FP-BE du 7 juillet 1964, portant admissibilité des candidats au concours de recrutement professionnel d'instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes.....</i>	91
<i>Rectificatif n° 61/FP-PC du 9 janvier 1965 à l'arrêté n° 4417/FP-PC du 18 septembre 1963, portant titularisation automatique des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo</i>	91

**Ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts**

<i>Décret n° 64-438 du 31 décembre 1964, portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement au Congo</i>	92
---	----

<i>Actes en abrégé</i>	93
------------------------------	----

<i>Rectificatif n° 6195/ENIA du 28 décembre 1964 à l'arrêté n° 2076/ENIA du 9 mai 1964, portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service au collège normal de Mouyondzi, pendant l'année scolaire 1962-1963 (régularisation)</i>	94
---	----

<i>Rectificatif n° 54/ENIA du 8 janvier 1965 à l'additif n° 5311/ENIA du 29 octobre 1964, portant mutation et affectation de certains maîtres de l'enseignement assimilé de l'église évangélique du Congo (régularisation)</i>	94
--	----

<i>Additif n° 55/ENIA du 8 janvier 1965 à l'arrêté n° 5394/ENIA du 6 novembre 1964, portant affectation du personnel enseignant rapatrié du Congo Léopoldville dans les écoles de l'enseignement officiel</i>	94
---	----

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

<i>Service forestier</i>	95
<i>Domaines et propriété foncière</i>	97
<i>Conservation de la propriété foncière</i>	98
<i>Annonces</i>	98

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1964 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Inscriptions nouvelles
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.				
1-10-1	Recouvrement sur exercices antérieurs.....	79 000 000	48 250 000	127 250 000
2-5-1	Recouvrements sur exercices antérieurs.....	20 000 000	61 750 000	81 750 000
11-1-1	Aide extérieure	—	494 000 000	494 000 000
14-1-1	Rapatriés du Congo-Léo (loi n° 28-64 du 9 septembre 1964.....)	—	43 000 000	43 000 000
			647 008 000	746 000 000
B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT				
2-2-2 (nouveau)	Emprunt à la caisse locale des retraites :			
	a) Décret n° 64-117 du 26 mars 1964	—	21 000 000	21 000 000
	b) Reversement par la caisse d'avance de New-York d'un trop versé sur prix d'achat de la résidence de l'ambassade du Congo.	—	4 388 347	4 388 347
	c) Décret n° 64-212 du 24 juin 1964, construction immeuble 32 lo- gements et cimenterie de Loutété.....	—	165 000 000	165 000 000
			190 388 347	190 388 347

Art. 2. — Les crédits suivants du budget de l'exercice 1963 sont annulés :

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Inscriptions nouvelles
3-1-1	Indemnités parlementaires.....	36 120 000	1 500 000	34 620 000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1964.

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Inscriptions nouvelles
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.				
4-1-1	Assemblée nationale et secrétariat	9 040 000	1 500 000	11 540 000
5-1-3	Fonds secrets	20 000 000	7 000 000	27 000 000
5-1-4	Fonds politiques	10 000 000	4 000 000	14 000 000
8-3-1	Représentation à l'extérieur.....	7 530 000	8 000 000	15 530 000
17-2-1	Forces armées	326 275 000	30 000 000	356 275 000
24-6-1	Enseignement technique	33 893 000	500 000	34 393 000
24-7-1	Jeunesse et sports.....	10 166 000	3 200 000	13 366 000
41-1-2	Frais de transport fonctionnaires	90 000 000	15 000 000	105 000 000
41-1-3	Indemnités de déplacement fonctionnaires.....	20 000 000	2 000 000	22 000 000
41-2-1	Frais d'hospitalisation fonctionnaires.....	55 000 000	5 000 000	60 000 000
42-1-1	Transport matériel.....	8 550 000	5 500 000	14 050 000
42-3-1	Grosses réparations véhicules.....	16 000 000	4 000 000	20 000 000
42-4-1	Mobilier logements.....	10 000 000	6 500 000	16 500 000
42-5-1	Mobilier bureaux.....	4 000 000	2 000 000	6 000 000
42-6-2	Imprimés	30 000 000	10 000 000	40 000 000
42-7-1	Location immeuble.....	36 000 000	40 000 000	76 000 000
42-8-1	Frais de correspondance.....	17 000 000	10 000 000	27 000 000
43-1-1	Fêtes publiques.....	4 800 000	2 000 000	6 800 000
43-1-2	Réceptions	6 400 000	2 000 000	8 400 000
43-4-1	Dépenses imprévues.....	16 000 000	22 000 000	38 000 000
44-1-1	Exercices clos.....	24 000 000	140 000 000	164 000 000
45-1-1	Entretien bâtiments habitation.....	21 084 000	22 300 000	43 384 000
45-2-1	Entretien bâtiments administratifs.....	23 296 000	24 000 000	47 296 000
45-3-1	Grosses réparations.....	24 564 000	1 500 000	26 064 000
46-1-1	Routes, ponts et bacs.....	128 465 000	92 000 000	220 465 000
47-1-7	Contribution OFNACOM.....	—	6 000 000	6 000 000

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Inscriptions nouvelles
(nouveau) 49-3-1	Versement au fonds forestier.....	31 000 000	10 000 000	41 000 000
50-1-5	Contribution office habitat.....	—	15 000 000	15 000 000
(nouveau) 53-3-1	Bourses « hors territoires ».....	68 000 000	6 000 000	74 000 000
54-1-2	Rapatriés « Congo-Léo ».....	—	43 000 000	43 000 000
(nouveau) 54-2-3	Frais hospitalisation indigents.....	240 000 000	26 500 000	266 500 000
56-3-1	Participation budget ordinaire.....	821 674 000	80 000 000	901 674 000
			646 500 000	2 760 000 000
B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT.				
3-10-1	Construction immeuble de 32 logements à Brazzaville et cimenterie de Loutété.....	—	165 000 000	165 000 000
3-5-1	Stade Omnisports.....	195 000 000	80 000 000	275 000 000
4-1-1	Ambassade aux États-Unis.....	8 062 240	25 388 347	33 400 587
			270 388 347	473 400 587

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Brazzaville, le 22 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-440 du 31 décembre 1964, portant reconnaissance de la personnalité juridique de certaines sociétés étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi du 30 mai 1857, notamment son article 2 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales industrielles ou financières ayant leur siège social au Congo-Léopoldville et dont les porteurs de parts et actionnaires sont en majorité des nationaux du Congo-Brazzaville, pourront exercer leurs droits et ester en justice sur le territoire de la République en se conformant aux lois en vigueur.

Art. 2. — Le Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

ministre de l'industrie, du commerce,
de l'agriculture, des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le garde des sceaux
ministre de la justice,
P. MAFOUA.

RECTIFICATIF du décret n° 64-437 du 31 décembre 1965 portant réorganisation de l'inspection du matériel, des bâtiments administratifs et de logements, paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1965, page 25.

Au lieu de :

Art. 1^{er} (3^e ligne) :

« et placée sous l'inspecteur général ».

Lire :

« et placée sous l'autorité directe de l'inspecteur général ».
(Le reste sans changement).

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 65-1 du 6 janvier 1965, fixant la composition du cabinet et de l'hôtel de fonction du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etats et membres des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 63-78 du 23 août 1963, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-278 du 23 août 1963, fixant la composition des cabinets ministériels est abrogé en ce qui concerne le cabinet du Premier ministre.

Art. 2. — Le cabinet du premier ministre, Chef du Gouvernement sera composé comme suit :

Directeur de cabinet	1
Attaché de cabinet	2
Secrétaire de direction	1
Secrétaire sténo-dactylographe ou sténo-typiste	1
Standardiste	1
Dactylographe	2
Planton	2
Chauffeur	2

Art. 3. — L'hôtel de fonction du Premier ministre, Chef du Gouvernement sera composé comme suit :

Garde meuble	1
Jardinier	2
Chauffeur	1

Art. 4. — Lorsque le Premier ministre, Chef du Gouvernement sera titulaire de un ou plusieurs portefeuilles à caractère technique, il pourra disposer, en sus du personnel visé aux articles 1 et 2 du présent décret, d'un directeur technique (conseiller technique du directeur de cabinet) et d'autant d'attachés et de dactylographes qu'il y aura de départements techniques.

Art. 5. — Suivant les nécessités de service, il pourra s'adjoindre d'autres agents d'exécution (secrétaires administratifs, dactylographes, chauffeurs). Le nombre de ce personnel supplémentaire ne saurait dépasser deux unités.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,
E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

PROCÈS-VERBAL

de la séance d'adjudication du 21 novembre 1964.

L'an 1964 et le 21 du mois de novembre, la commission des adjudications prescrites par l'arrêté n° 4445 du 18 septembre 1964.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2211 du 1^{er} août 1962, cette commission était composée de :

Président :

M. Bassoumba (Jean-Thomas), receveur des domaines.

M. Pambou (Corentin), agent technique des eaux et forêts représentant, le directeur de l'inspection générale des eaux et forêts.

Secrétaire :

M. Morel (Jean), conservateur des eaux et forêts.

Après rappel par M. Morel de diverses dispositions réglementaires, la séance est déclarée ouverte à 9 h 10.

Le président, après avoir fait vérifier, que les sceaux étaient intacts ouvre l'enveloppe cachetée contenant le programme des adjudications et en donne lecture. M. Morel, conservateur des eaux et forêts, donne pour chaque catégorie la liste des personnes ou sociétés autorisées à prendre part aux enchères. Les enchères sont ouvertes et donnent les résultats suivants :

a) Droits de dépôt des permis de 4^e catégorie (250 000 hectares) toutes essences.

Le droit mis à prix à 14 000 000 de francs C.F.A. ne trouvant pas preneur est retiré de l'adjudication ;

b) Droits de dépôt de permis de 3^e catégorie (10 000 hectares) toutes essences. Tous demandeurs autorisés.

Le 1^{er} droit est adjugé à la société CONGOBOIS pour 7 200 000 francs ;

Le 2^e droit est adjugé à M. Dhello (Hervé) pour 7 000 000 de francs ;

Le 3^e droit est adjugé à la société forestière de Dolisie pour 7 000 000 de francs ;

Le 4^e droit est adjugé à la S.E.I.C. pour 7 000 000 de francs ;

Le 5^e droit ne trouvant pas preneur est retiré de l'adjudication ;

c) Droits de dépôt de permis de 2^e catégorie (2 500 hectares) routes essences. Tous demandeurs autorisés.

Le 1^{er} droit est adjugé à la société U.T.E.F.A. pour 3 500 000 francs ;

Le 2^e droit est adjugé à la société E.F.R. Lamoullie pour 3 800 000 francs.

La société l'Équatoriale proteste pour n'avoir pas été admise à concourir dans la catégorie des 2 500 hectares et demande l'annulation des adjudications.

d) Droits de dépôt de permis de 2^e catégorie (2 500 hectares) toutes essences. Droits réservés aux demandeurs de Nationalité congolaise, adjugés pour 2 000 000 de francs chacun :

Le 1^{er} droit est adjugé à M. Sathoud (Olivier) ;

Le 2^e droit est adjugé à M. N'Zoungou (Auguste) ;

Le 3^e droit est adjugé à M. Sathoud (Olivier) ;

Le 4^e droit est adjugé à M. Mavoungou (Albert) ;

Le 5^e droit est adjugé à M. Dellau (Zéphirin) ;

Le 6^e droit est adjugé à M. Bouanga (Clément) ;

Le 7^e droit est adjugé à M. Koumba (Bernard) ;

Le 8^e droit est adjugé à M. Mavoungou (Albert) ;

Le 9^e droit est adjugé à M. N'Zoungou (Auguste) ;

Le 10^e droit est adjugé à M. Missamou (Marius).

e) Droits de dépôt de permis de 1^{re} catégorie (500 hectares) toutes essences. Droits réservés aux demandeurs d'origine africaine adjugés pour 350 000 francs chacun :

Le 1^{er} droit est adjugé à M. Pambou (Pierre) ;

Le 2^e droit est adjugé à M. Mavoungou Boungou ;

Le 3^e droit est adjugé à M. Paka (Joseph) ;

Le 4^e droit est adjugé à M. Tchibindat (Polycarpe) ;

Le 5^e droit est adjugé à M. Safou (Hubert) ;

Le 6^e droit est adjugé à M. Bioka (Emile) ;

Le 7^e droit est adjugé à M. Matouti (Félix) ;

Le 8^e droit est adjugé à M. Toovi (Firmin) ;

Le 9^e droit est adjugé à M. Zassikoko (Laurent) ;

Le 10^e droit est adjugé à M. Pambou (Pierre) ;

Le 11^e droit est adjugé à M. Matouti (Félix) ;

Le 12^e droit est adjugé à M. Mavoungou Boungou ;

Le 13^e est retiré de l'adjudication faute de preneur autorisé ;

Le 14^e est retiré de l'adjudication faute de preneur autorisé.

MM. Nicolas (Stanislas) et Rigeade (Marcel) réclament pour n'avoir pas été admis à participer dans la catégorie des 500 hectares contrairement à la lettre d'agrément reçue du ministre. MM. Mountou (Henri) et Makaya (Roger) font la même réclamation.

Les demandes de ces candidats ont été rejetées en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962.

Le programme étant épuisé, la séance est levée à 9 h 30

Le Président :

Jean-Thomas EASSOUMBA.

Le secrétaire :

Jean MOREL.

Membre :

Corentin PAMBOU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5453 du 11 novembre 1964, les services de l'enseignement agricole (services sociaux) relevant de l'office national de la commercialisation des produits agricoles, seront désormais rattachés à la direction des services agricoles et zootechniques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 6065 du 18 décembre 1964, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication du 30 novembre 1964, des permis industriels.

— Par arrêté n° 6276 du 30 décembre 1964, M. Générat (Roland), agent contractuel des eaux et forêts, sera chargé des travaux sur les chantiers de la régie forestière du Congo.

La solde et les accessoires de solde de M. Générat (Roland), précédemment pris en charge sur les crédits F.A.C. seront, à partir du 1^{er} juillet 1964, supportés par le fonds forestier du Congo.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-439 du 31 décembre 1964, portant nomination de M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 2183/FP-PC du 2 décembre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, est nommé sous-préfet par intérim d'Impfondo (Likouala) en remplacement de M. Dzota-Ondoulou (Gustave), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'O.P.T.,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,

P. MAFOUA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 6214 du 29 décembre 1964, sont désignés comme chargés de cours à l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, pour l'année 1964, les médecins et pharmaciens, l'officier d'administration, les sages-femmes et infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent :

MM. Koutana (Pierre), médecin-directeur de l'hôpital A. Sicé et de l'école d'infirmiers et d'infirmières ;
Vincent (Georges), médecin-colonel, médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital A. Sicé ;
Bonel (Louis), médecin-lieutenant-colonel, médecin-chef du service d'Oto-Rhino-Laryngologie-Ophthalmologie de l'hôpital A. Sicé ;
Piérchon (Etienne), médecin-commandant, médecin-chef des services médicaux de l'hôpital A. Sicé ;
Serres (Jean-Jacques), médecin-commandant, médecin-chef du service d'électro-Radiologie de l'hôpital A. Sicé ;

mM. Gaudineau (Raymond), médecin-commandant, médecin-chef du service de neuro-psychiatrie de l'hôpital A. Sicé ;
Bouyer (Claude), médecin-capitaine, assistant de médecine à l'hôpital A. Sicé ;
Cournil (Claude), médecin-capitaine, assistant de chirurgie à l'hôpital A. Sicé ;
Coulm (Joseph), médecin-capitaine, médecin-chef du centre urbain d'hygiène générale de Pointe-Noire ;
Belaisch (Gilbert), médecin-aspirant, adjoint au médecin-chef de la polyclinique et des dispensaires urbains de Pointe-Noire ;
Joudrier (Claude), pharmacien-lieutenant-colonel, inspecteur des pharmacies, comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo ;
Vrinat (Michel), pharmacien-capitaine, pharmacien-chef de l'hôpital A. Sicé ;
Nouaille-Degorce (Julien), pharmacien-lieutenant, adjoint au comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo ;
Calzia (Yvan), capitaine d'administration, chef de la division administrative de la direction de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;
Mouangassa (Ferdinand), infirmier diplômé d'Etat, gestionnaire de l'hôpital A. Sicé ;
Fossoul (René), infirmier diplômé d'Etat, anesthésiste à l'hôpital A. Sicé ;
Mmes Blondeau (Lucie), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé ;
Berger (Yvonne), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé ;
Clavier (Germaine), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé ;
Mlle Brissaud (Germaine), sage-femme en service à l'hôpital A. Sicé.

Les intéressés percevront une indemnité horaire dont le taux est fixé à 1 450 francs pour les médecins et pharmaciens et à 1 150 francs pour les autres chargés de cours.

— Par arrêté n° 6297 du 31 décembre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3952/SPAS du 19 août 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, au titre des années 1962 et 1963, en ce qui concerne la promotion au 4^e échelon pour compter du 1^{er} août 1963 de M. N'Gouaka (Antoine), infirmier de 3^e échelon en service au dispensaire de Girard (préfecture du Kouilou).

RECTIFICATIF n° 6296/SPAS du 31 décembre 1964, à l'arrêté n° 3952/SPAS du 19 août 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, au titre des années 1962 et 1963.

Au lieu de :

Au 4^e échelon :

M. Obah (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1963, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Lire :

Au 6^e échelon :

M. Obah (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1963, en service à la polyclinique de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-4 du 15 janvier 1965, modifiant les taux des prestations familiales et supprimant le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires et aux personnels assimilés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et aux personnels assimilés ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 3550 du 16 novembre 1951 est abrogé en ce qui concerne les taux des différentes prestations familiales allouées aux fonctionnaires et aux personnels assimilés, notamment en ses articles 11, 16 (paragraphe 3), 17, 26 et 27.

Art. 2. — Le supplément familial de traitement est supprimé.

Art. 3. — Les taux des prestations familiales sont déterminés en fonction des coefficients suivants :

Allocations prénatales	9	x
Allocation de maternité	10	x
Allocation mensuelle de salaire unique pour un ménage sans enfant, marié depuis moins de 2 ans et qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée	1 1/2	x
Allocations familiales attribuées mensuellement pour chaque enfant à charge	1	x

Art. 4. — (1) Le montant ci-dessus des allocations prénatales reste versé en trois fractions dans les conditions suivantes :

Deux mensualités après le premier examen ;

Quatre mensualités après le deuxième examen ;

Le solde à la naissance si l'enfant est né viable.

(2) L'allocation de maternité demeure en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date.

Art. 5. — (1) La valeur de la constante x est fixée à 1200 francs.

(2) Une majoration globale forfaitaire dite « allocation pour famille nombreuse » est attribuée aux ménages comptant 4 enfants et plus. Le taux de cette allocation est fixé à 2000 francs par mois et par famille.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus prendront effet au 1^{er} février 1965 et seront applicables au titre des enfants déjà nés et à naître.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances
et du plan, p. i.,

P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique,

P. MAFOUA.

DÉCRET N° 65-6 du 15 janvier 1965 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958, relative au code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts, de l'enregistrement, de l'I.R.V.M. et créant de nouvelles ressources fiscales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'incorporation au capital de la réserve de réévaluation qui a supporté la taxe forfaitaire prévue par l'article 3 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964, sera effectuée en franchise du droit d'apport.

Art. 2. — Lorsque la réserve spéciale a supporté le droit d'apport à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée, le montant de ce droit est imputé, à une concurrence, sur la taxe forfaitaire.

Art. 3. — Au cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, après paiement de la taxe forfaitaire, celle-ci ouvre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt de distribution susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Art. 4. — L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis ou incorporés.

Art. 5. — Si la réserve spéciale de réévaluation distribuée est d'un montant supérieur à celui des bénéfices et réserves non encore répartis ou incorporés, la distribution n'est soumise au régime du droit commun qu'à concurrence du montant de ces bénéfices et réserves et, pour le surplus, donne ouverture à la taxe forfaitaire.

Art. 6. — La taxe forfaitaire n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés et ne peut également donner lieu à application des dispositions des articles 97 et 123, paragraphes 1 et 4 du code général des impôts.

Art. 7. — La taxe forfaitaire sera versée à la caisse de l'inspecteur de l'enregistrement du siège de la société ou de son principal établissement en trois fractions égales, aux dates ci-après : 30 avril 1965, 31 août 1965, 31 décembre 1965.

Lorsque le montant de la taxe n'excèdera pas 3 000.000 celle-ci devra être acquittée au plus tard le 30 avril 1965.

Les redevables ont la faculté de se libérer par anticipation à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
Ed. BABACKAS.

DÉCRET N° 65-7 du 15 janvier 1965 fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 relative au code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts, de l'enregistrement, de l'I.R.V.M. et créant de nouvelles ressources fiscales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice du régime de faveur établi par l'article 5 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 est subordonné aux conditions ci-après :

1° L'acte constatant la transformation de la société doit être enregistré avant le 1^{er} juillet 1965 ;

2° Le siège de la société doit être situé au Congo et son activité s'exercer exclusivement à l'intérieur de la République du Congo ;

3° La société appelée à changer de forme doit se livrer à une exploitation présentant un caractère industriel, commercial ou agricole ;

4° Aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération.

Cette prescription signifie notamment :

a) Qu'aucune augmentation ne doit être apportée, au moment de la transformation, à la valeur comptable des divers éléments formant l'actif de la société ;

b) Que les provisions, dotations et réserves constituées en franchise d'impôt doivent continuer à figurer dans les écritures comptables de la société transformée, telles qu'elles existent avant la transformation ;

5° Les intéressés doivent prendre, dans l'acte, l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de trois ans à compter de la transformation. Par « intéressés » il faut entendre tous les membres de la société de personnes issue de la transformation. L'engagement de poursuivre l'exploitation doit être souscrit par chacun d'eux.

6° Les bénéficiaires doivent, en outre, prendre l'engagement de ne pas effectuer de prélèvements susceptibles de nuire à la bonne marche de l'entreprise ou d'augmenter ses charges financières.

Art. 2. — Il y a déchéance du régime de faveur :

1° En cas de cessation de l'exploitation avant l'expiration du délai minimum de trois ans, compté à partir de la date d'effet du changement de statut fiscal, le cas de force majeure (décès ou maladie grave) étant réservé.

Si une société à responsabilité limitée, transformée en société en nom collectif par application du régime de faveur, se scinde avant l'expiration du délai de trois ans, la scission équivaut à cession ou cessation d'entreprise.

Sauf cas de force majeure, la mise en location ou en gérance du fonds social entraîne la déchéance du régime de faveur.

2° En cas de retour au régime des sociétés de capitaux avant l'expiration du délai de trois ans, à la suite de transformation ou de constitution de société nouvelle.

Art. 3. — L'impôt forfaitaire de 15 % est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance lors de la publication de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964, ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de sa vie sociale.

L'associé qui réunit les actions ou les parts entre ses mains devra exercer ou avoir exercé des fonctions effectives de direction ou de gérance, ce qui comprend :

a) Dans les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, le directeur général adjoint et l'administrateur-délégué pour remplacer le président lorsque celui-ci se trouve empêché d'exercer ses fonctions.

b) Dans les sociétés à responsabilité limitée : les associés-gérants (majoritaires ou minoritaires) ;

c) Dans les sociétés en commandite simple ou par actions : les commandités-gérants ;

d) Dans les sociétés en nom collectif et les associations en participation : les gérants.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'acte constatant la réunion de toutes les actions ou parts doit être enregistré avant le 1^{er} juillet 1965.

Il en résulte que la rédaction d'un acte constatant la réunion des actions ou parts et la dissolution de la société est nécessaire.

2° La société devait se livrer à une exploitation présentant un caractère industriel, commercial ou agricole.

3° Aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération.

4° L'associé réunissant la totalité des actions ou parts entre ses mains doit prendre l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de trois ans à compter de la disposition de la société et de ne pas effectuer de prélèvements susceptibles de nuire à la bonne marche de l'entreprise ou d'augmenter ses charges financières.

Art. 5. — L'impôt forfaitaire de 15 % sera assis sur les mêmes bases que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Cet impôt n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 6. — L'impôt forfaitaire sera acquitté au bureau de l'enregistrement dont dépend la société pour la taxe de distribution (IRVM), dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte constatant la transformation de la société ou de la réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé,

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
Edouard BABACKAS.

DÉCRET RECTIFICATIF N° 65-10 du 15 janvier 1965 à l'article 4 du décret n° 64-12 du 15 janvier 1964 fixant le montant des indemnités perçues par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 44-64 du 17 décembre 1964 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

« Art. 4. — Il est alloué aux ministres une indemnité mensuelle de 140 000 francs CFA. »

Lire :

« Art. 4. (nouveau). — Il est alloué aux ministres une indemnité mensuelle de 140 000 francs CFA et aux secrétaires d'État une indemnité mensuelle de 120 000 francs CFA. »

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

E. BABACKAS.

DÉCRET RECTIFICATIF n° 65-11 du 15 janvier 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Il est alloué aux ministres une indemnité mensuelle de représentation de 40 000 francs CFA. »

Lire :

« Art. 1^{er}. (nouveau). — Il est alloué aux ministres et secrétaires d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 40 000 francs CFA. »

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

Edouard BABACKAS.

DÉCRET RECTIFICATIF n° 65-12 du 15 janvier 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 64-257 du 6 août 1964 portant réduction des indemnités de représentation allouées aux ministres et au Président de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les indemnités de représentation des ministres et du Président de l'Assemblée nationale, respectivement de 40 000 et 80 000 francs, prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 et à l'article 2 du décret n° 64-12 du 15 janvier 1964, sont réduites de 25 % à compter du 1^{er} août 1964. »

Lire :

« Art. 1^{er}. (nouveau). — Les indemnités de représentation des ministres, des secrétaires d'Etat et du Président de l'Assemblée nationale, respectivement de 40 000 et 80 000 francs, prévues à l'article 1^{er} (nouveau) du décret n° 65-11 du 15 janvier 1965 et à l'article 2 du décret n° 64-12 du 15 janvier 1964, sont réduites de 25 % à compter du 1^{er} août 1964. »

(Le reste sans changement). »

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

Edouard BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 110 du 13 janvier 1965, est autorisé le versement à l'Imprimerie officielle de Brazzaville d'une avance de 5 000 000 de francs CFA destinée au fonctionnement de cet établissement au cours du mois de janvier 1965.

La présente avance est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 59-1-2 (D.E. n° 137).

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 65-9 du 15 janvier 1965 instituant une concession de mine en faveur de la Compagnie de Potasses du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 64-226 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie des Potasses du Congo sous le n° RC-27 ;

Vu le décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 attribuant un permis de recherches de type A au bureau de recherches géologiques et minières sous le n° RC-3-2 ;

Vu l'arrêté n° 3543/MCIM-M. du 17 juillet 1964 autorisant la cession du permis de recherches de type A n° RC-32 à la Compagnie des Potasses du Congo ;

Vu la convention d'établissement de la Compagnie des Potasses du Congo du 10 avril 1963 ;

Vu la demande de concession de mine formulée le 20 mai 1964 par M. Roland Pré, président de la Compagnie des potasses du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3777/MCIM-M. du 3 août 1964 prononçant la mise à l'enquête publique de ladite demande ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition dressé par le préfet du Kouilou ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition dressé par le chef du service des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une concession de mine dite « concession de Holle » valable pour les sels de potassium, de magnésium, de sodium et sels connexes est instituée en faveur de la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.) sous le n° RC-6-4 dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire.

Ladite concession, entièrement située à l'intérieur du permis de recherches de type A n° RC-3-2 est délimitée conformément au plan annexé au présent décret comme suit :

Polygone rectangle dont les 14 côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais sont représentés :

Au Nord : Par le parallèle 4° 25' Sud compris entre les méridiens 12° 05' et 11° 56' Est.

A l'Ouest : Par le méridien 11° 56' Est compris entre le parallèle 4° 25' Sud et le parallèle 4° 40' Sud ;

Par le parallèle 4° 40' Sud compris entre les méridiens 11° 56' Est et 11° 52' Est.

Par le méridien 11° 52' Est compris entre les parallèles 4° 40' Sud et 4° 53' Sud.

Au Sud : Par le parallèle 4° 53' Sud compris entre les méridiens 11° 52' Est et 12° Est.

A l'Est : Par le méridien 12° Est compris entre le parallèle 4° 53' Sud et 4° 48' Sud ;

Par le parallèle 4° 48' Sud compris entre les méridiens 12° Est et 12° 06' Est ;

Par le méridien 12° 06' Est compris entre les parallèles 4° 48' Sud et 4° 43' Sud ;

Par le parallèle 4° 43' Sud compris entre les méridiens 12° 06' Est et 12° 10' Est ;

Par le méridien 12° 10' Est compris entre les parallèles 4° 43' Sud et 4° 40' Sud ;

Par le parallèle 4° 40' Sud compris entre les méridiens 12° 10' Est et 12° 13' Est ;

Par le méridien 12° 13' Est compris entre les parallèles 4° 40' Sud et 4° 32' Sud ;

Par le parallèle 4° 32' Sud compris entre les méridiens 12° 13' Est et 12° 10' Est ;

Par le méridien 12° 10' Est compris entre les parallèles 4° 32' Sud et 4° 20' Sud ;

Par le parallèle 4° 20' Sud compris entre les méridiens 12° 10' Est et 12° 05' Est ;

Par le méridien 12° 05' Est compris entre les parallèles 4° 20' Sud et 4° 25' Sud.

La superficie couverte par la concession est réputée égale à 1325 kilomètres carrés.

Art. 2. — La partie du permis de recherches de type A, n° RC 3-2 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre de l'industrie,
du commerce, de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports, des mines, chargé des
relations avec l'ATEC en mission :

*Le Premier ministre, ministre de l'industrie,
du commerce, de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

DÉCRET n° 65-5 du 15 janvier 1965 rajustant le taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail ;

Vu le décret n° 62-93 du 6 avril 1962 fixant le taux des prestations familiales ;

Après avis de la commission permanente de la commission nationale consultative du travail, séance du 8 décembre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des prestations familiales pour les travailleurs relevant du code du travail sont déterminés en fonction des coefficients suivants :

Allocations familiales	1,365 X
Allocations d'aide aux jeunes ménages	2 X
Allocations prénatales	9 X

Art. 2. — La valeur de la constante X ci-dessus reste fixée à 550 francs.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet au 1^{er} janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le ministre du travail et de
la prévoyance sociale,*

G. BÉTOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage.

— Par arrêté n° 6162 du 22 décembre 1964, M. Bouiti (Aléxis), adjoint technique de la météorologie en service à Pointe-Noire mis à la disposition de l'ASECNA a été désigné par concours du 13 mai 1964 pour suivre un stage spécial d'ingénieur des travaux météorologiques organisé par l'école nationale de la météorologie.

L'intéressé bénéficiera d'une bourse d'un montant mensuel de 45 000 francs métropolitains, accordée par l'organisation météorologique mondiale pour la durée du stage (19 mois).

La solde de ce fonctionnaire, ses indemnités à caractère familial, ses indemnités de logement et d'équipement sont à la charge de l'ASECNA.

Les frais de transport de l'intéressé ainsi que ceux de sa scolarité sont à la charge de l'O.M., les frais de transport de sa famille sont à la charge du Congo.

Le ministre du commerce, de l'industrie des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile et le ministre du travail et de la fonction publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 65-3 du 11 janvier 1965, portant révocation de M. Amega - Koffi (Louis), magistrat du 2^e grade, 2^e groupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature et notamment les articles 29 et suivants de ladite loi ;

Vu le décret n° 62-349 du 29 octobre 1962, portant nomination de M. Amega-Koffi (Louis) dans la magistrature et le désignant pour exercer des fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 64-4 du 21 janvier 1964, autorisant les délégations des magistrats ;

Vu l'arrêté n° 5504/MJ-sc du 13 novembre 1964, portant délégation de M. Amega-Koffi (Louis), dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Vu la délibération du conseil supérieur de la magistrature composé en conseil de discipline en date du 4 janvier 1965, prononçant la révocation de M. Amega-Koffi (Louis) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Amega-Koffi (Louis), magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, est révoqué de son emploi pour acte d'indiscipline grave et rayé des cadres, pour compter de la date de la notification du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique,*
P. MAFOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 6213 du 29 décembre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5705/MJ-FP-6-CAB du 26 novembre 1964, en ce qui concerne M. Diazinga (Pierre), chauffeur de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

— Par arrêté n° 1 du 5 janvier 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5705/MJ-FP-CAB du 26 novembre 1964, portant nomination des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 51 du 8 janvier 1965, M. Dongali (Philippe), commis de 3^e échelon des greffes et parquets, précédemment en service au tribunal de grande instance de Fort-Rousset est affecté au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 73 du 11 janvier 1965, un concours de recrutement professionnel de contrôleurs de l'enregistrement des cadres de la catégorie B-2 des services administratifs et financiers est ouvert au titre de l'année 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 1.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs de l'enregistrement réunissant deux années de services effectifs dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le jeudi 18 février 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 18 mars 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de l'enseignement.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs principaux des contributions directes.

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet de droit correctionnel ou de droit administratif ou, de législation financière applicables dans la République du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 8 décembre 1963. Séparation des pouvoirs, rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Droit administratif :

Organisation des Pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire, collectivités et établissements publics, les communes ;
Le statut général des fonctionnaires.

Législation financière

Définition et caractères des budgets de l'État et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables, contrôle des budgets : contrôle financier et cour des comptes ; de 8 heures à 11 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service de l'enregistrement ; de 14 h 30 à 16 h 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel ; de 16 h 30 à 17 h 30, coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

— Par arrêté n° 111 du 13 janvier 1965, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville exercées par intérim par M. Okoko (Jacques).

M. Okoko (Jacques), magistrat du 3^e grade est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset exercées par délégation par M. Okoko-Ekaba (Dieudonné).

M. Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrat du 3^e grade est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge résident de la section d'Ouessou du tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-2/FP. du 7 janvier 1965 portant nomination des attachés titulaires du certificat de l'I.H.E.O.M. dans le cadre des administrateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 4 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu les certificats de fin de stage à l'I.H.E.C.M. ou à la FESAC délivrés aux intéressés ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux textes en vigueur et à titre exceptionnel, les attaches des services administratifs financiers ci-après, titulaires du certificat de fin de stage de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer, sont intégrés au grade d'administrateurs de 1^{er} échelon (indice 740) ; ACC et RSMC : néant :

MM. Okimbi (Ange) ;
Mazonga (Jean-Pierre) ;
Peya (Jean) ;
Bikoumou (Ernest).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de la signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date d'obtention du certificat de fin de stage sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

E. EBOUCKA-BABAKAS.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

—o—

DÉCRET RECTIFICATIF N° 65-8 du 15 janvier 1965 aux articles 4, 8 et 9 du décret n° 62-194/FP. du 5 juillet 1962 organisant le comité consultatif de la fonction publique.

Au lieu de :

« Art. 4. — Les six membres titulaires du comité consultatif représentant le personnel, ainsi que six suppléants destinés à les remplacer en cas d'empêchement sont élus au sein des organisations syndicales les plus représentatives.

Un arrêté du Chef du Gouvernement fixe :

1° La liste des organisations syndicales considérées comme les plus représentatives ;

2° Le nombre des membres du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel qui sont choisis au sein de chacune de ces organisations syndicales ;

3° La date à laquelle les organisations syndicales doivent faire parvenir au ministère de la fonction publique les résultats des élections auxquelles elles procèdent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Lire :

« Art. 4. — Les membres du comité consultatif représentant le personnel sont au nombre de douze, dont six titulaires et six suppléants.

Les six membres titulaires ainsi que les six suppléants destinés à les remplacer en cas d'empêchement sont élus au sein de la fédération des fonctionnaires par la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.).

Les résultats des élections auxquelles procède la Confédération Syndicale Congolaise doivent être adressés par le secrétaire général de celle-ci au ministère de la fonction publique au plus tard deux semaines après les élections.

Au lieu de :

« Art. 8. — Chaque organisation syndicale citée par l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret procède librement en son sein à l'élection au scrutin de liste des représentants du personnel qu'elle est autorisée à mandater ».

Lire :

« Art. 8. — La Confédération Syndicale Congolaise procède librement au sein de la Fédération des fonctionnaires à l'élection au scrutin de liste des représentants du personnel qu'elle est autorisée à mandater ».

Au lieu de :

« Art. 9. — Un arrêté du Chef du Gouvernement porte nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel suivant l'ordre des listes d'élection présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants titulaires choisis sur chaque liste est celui qui a été fixé pour chaque organisation syndicale par l'arrêté prévu par l'article 4 ci-dessus. Les six élus suivants de chaque liste au maximum sont nommés membres suppléants. Leur rang est fixé suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux ».

Lire :

« Art. 9. — La nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif de la fonction publique représentant le personnel est prononcée suivant l'ordre décroissant des voix obtenues par les candidats élus par arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement. »

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 15 janvier 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique

et de la justice,

P. MAFOUA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. Changement de spécialité. Radiation

— Par arrêté n° 37 du 7 janvier 1965, les moniteurs de l'enseignement évangélique dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteurs-supérieurs (session 1964) sont intégrés dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo et nommés moniteurs supérieurs 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Massouanga (François) ;
Docko (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 92 du 12 janvier 1965, les personnels dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteurs-supérieurs sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs-supérieurs stagiaires (catégorie D, hiérarchie I, indice 200) :

MM. Louingui (Joseph) ;
Zoungou (Joseph) ;
Dangui (Thomas) ;
Foula (Joseph) ;
Mafouta (Jean-Marie) ;
Milongo (Albert) ;
Mizère (Maurice) ;
Batchi (Samuel) ;
N'Zaba (Luc).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 6218 du 30 décembre 1964, M. Costa (Charles), commis principal, 2^e échelon des cadres de la catégorie DI, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre d'aide comptables qualifiés et nommé aide-comptable qualifié 2^e échelon (indice 250) ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 6219 du 30 décembre 1964, M. Kaya (Maurice), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo en congé administratif à Doba, est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Tchad, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 16 du 6 janvier 1965, M. Badou (Paul), brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police de la République du Congo, intégré dans les cadres centrafricains son pays d'origine, est rayé des contrôles de la fonction publique congolaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 32 du 7 janvier 1965, les rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux gardiens de la paix des cadres de la police de la République dont les noms suivent :

MM. Mampouya (Albert) : 2 ans ;
Moutzanga (Maurice) : 2 ans ;
Pionkoua (Jacques) : 1 an 6 mois ;
Gnoundou (Léon) : 1 an 10 mois 12 jours.

— Par arrêté n° 33 du 7 janvier 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 7 mois 15 jours est attribué à M. N'Gambali (Gabriel), préposé 3^e échelon du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156 /FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. N'Gambali (Gabriel), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 2 ans 9 mois ; RSMC : néant ;

Promu, préposé 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 3 mois ; RSMC : néant ;

Abaissé, préposé 3^e échelon, pour compter du 18 février 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré, préposé 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 2 ans 9 mois ; RSMC : 3 ans 7 mois 15 jours ;

Promu, préposé 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 2 ans 9 mois ; RSMC : 1 an 1 mois 15 jours ;

Promu, préposé 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 3 mois ; RSMC : 1 an 1 mois 15 jours ;

Abaissé, préposé 4^e échelon, pour compter du 18 février 1964 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 1 mois 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 70 du 9 janvier 1965, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour les épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture ouvert par arrêté n° 3636 /FP-PC du 23 juillet 1964 :

MM. Bidzoua (Fidèle) ;
Pego (Fridolin) ;
Belfroid (François) ;
Madembo (Célestin) ;
Batchy-Tome (François) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Service (Joseph) ;
Bouity (Jacques) ;
Galossy (Pierre-Louis) ;
Mondinga (Raphaël) ;
Makosso (Pascal-Roch-Anselme) ;
Pady (Auguste) ;
Malonga (Adolphe) ;
N'Kouka (Joseph-Bernard) ;
M'Belantsi (Rigobert) ;
Mouélé (Théogène) ;
Loubacki (Rubens) ;
Loungouri (Samuel) ;
Mabiala (Blaise-Clotaire) ;
Bouna (Georges) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
N'Zaba (Camille) ;
N'Tsia (Antoine) ;
Ebosso (Mathieu) ;
N'Dolo (Lucien) ;
Passi (Joseph) ;
Ondzié (Jean) ;
Boukongou (Jean-Joseph) ;
Boungou (Jean) ;
Niéngo (Raphaël) ;
Oholanga (Dominique) ;
N'Tary (Boniface) ;
Loufoua (Jacques) ;
Mahoungou (Maurice) ;
Miambanzila (Daniel) ;
Kourou (Camille) ;
Itoua (Jérôme) ;
Soka (Casimir) ;
Dikoula (Bienvenu) ;
Bonda (Daniel) ;
Olenssongo (Antoine) ;
Kaya (Pierre) ;
Bongho (Anaclet) ;
Akofi (Jean-Yves) ;
Moungala-Ikougua (Emmanuel) ;
Métoumpah (Bernard) ;
Loemba (Raymond) ;
Tolovou (Théodore) ;
Mavoungou-Tchap (René).

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le 15 décembre 1964 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 71 /FP-PC du 9 janvier 1965, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour les épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture ouvert par arrêté n° 3637 /FP-PC du 23 juillet 1964 :

MM. M'Voh (Maurice) ;
Ekomba-Elenga (Lambert) ;
Zahou Liberman (Eugène) ;
Tathy (Benoît) ;
Missamou (Jean-Félix) ;
Ganoué (Alphonse) ;
Mantsounga (Joseph) ;
M'Boussa-Pam (Pierre) ;
Zabot (Denis-Clause) ;
Accourahoua.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le 15 décembre 1964 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 91 du 12 janvier 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel d'opérateurs topographes ouvert par arrêté n° 4403 /FP-PC du 16 septembre :

MM. M'Boussou (Mathieu) ;
N'Kaba (Louis) ;
Lecko (Joseph) ;
Kimbembé (Maurice) ;
M'Boko (Lambert).

— Par arrêté n° 36 du 7 janvier 1965, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5271/FP-PC du 28 octobre 1964 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Akouba (Patrice) ;
 Aloula (Maurice) ;
 Amona-M'Bami (Michel) ;
 Amona (Pergentim-Michel) ;
 Ampion (Robert) ;
 Aya (Constant) ;
 Ayouka (Robert) ;
 Babissa (Alain-Bernard) ;
 Babou (Ruben) ;
 Bakéla (Jean-Pierre) ;
 Bakouma (David) ;
 Balenda (Joseph) ;
 Bamouéni (Raphaël) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Bantsoukissa (Jean-Venard) ;
 Banzouzi (Bernard) ;
 Baouamy (Marcel) ;
 Bassindikila (Bernard) ;
 Batantou (Michel) ;
 Batty (Ernest) ;
 Bemba (Antoine) ;
 Bemba (Emmanuel) ;
 Biansoumba (Alphonse) ;
 Bibis (Antoine) ;
 Bilampassi (Norbert) ;
 Bitémo (Jean) ;
 Boko (Jean-François) ;
 Bontali (Thomas) ;
 Bouaka (Benoît) ;
 Bounou (Honoré) ;
 Bounou (Lazare) ;
 Bountsana (Sylvain) ;
 Boyi (Mathieu) ;
 Callet (Philémon) ;
 Dandou (Nicodème) ;
 Diafouéka (Denis) ;
 Dibantsa (Pierre) ;
 Dinga (Pascal) ;
 Ellison (Paul) ;
 Embara (Martin) ;
 Enzonga (Joseph) ;
 Fouakafouéni (Fulgence) ;
 Bvegadzi (Damase) ;
 Fouémo (Joseph) ;
 Fouita (Germain) ;
 M'Fouanani (Henri) ;
 M'Fouka (Joseph) ;
 Gallissim Djiel (Comestor) ;
 Gamba (Gaspard) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 Gamy (David) ;
 N'Gami-Essié (Julien) ;
 N'Ganfoula (Bertin) ;
 Gandoulou (Moïse) ;
 Gantsongui (Jean-Pierre) ;
 N'Ganzi (Sébastien) ;
 N'Gankou (Gustave) ;
 Gantsibi (Jean-René) ;
 N'Gassia (Etienne) ;
 N'Gatsa (Noël) ;
 N'Gavé (Jean) ;
 N'Goma (Gabriel) ;
 Gonkoli-Aloula (Louis) ;
 N'Goulou (Daniel) ;
 N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
 Gouloubi (Maurice) ;
 N'Guékélé (Martin) ;
 N'Guianiélé (Marcelin) ;
 N'Guila (Jean-Jacques) ;
 N'Guimbi (Théophile) ;
 Houamba (Norbert) ;
 Idrissa-Kouessi ;
 Ignoumba (Joseph) ;
 Ilimbou (Jean-Raphaël) ;
 Itoua (Daniel) ;
 Iwayé-Ewandzaon (Abel) ;
 Kanga (Jacques) ;
 N'Kanza (Pierre) ;
 N'Katoukidi (Fulgence) ;

MM. Kaya (Joël) ;
 Kéta (Placide) ;
 Kibaki (Marc) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Kitézo (Joseph) ;
 Kokolo (Antoine) ;
 N'kondo (Michel) ;
 Kongo (André-Florent) ;
 Kongo (Raymond) ;
 N'Koua (Fidèle) ;
 N'Koukou Sita (Dominique) ;
 N'Kouékila (Marcel) ;
 N'Koutou (Alphonse) ;
 Koyi-Kongo (Célestin) ;
 Linda (Louis) ;
 Loukanou (Daniel) ;
 Loussembo (Prosper) ;
 Madzou (Paul) ;
 Mamoukou (Etienne) ;
 Moukouri (François) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Mahoungou (Camille) ;
 Makanda (Daniel) ;
 Makita (Benoît) ;
 Makita (Jean) ;
 Malanda (André) ;
 Malanda (Marcel) ;
 Malonga (Amédée) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Malonga (Robert) ;
 Malonga (Tite) ;
 Mango (Michel) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Massamba (Raoul) ;
 Massouanda (Jacques) ;
 Mayouma (Salomon-Dieudonné) ;
 Miakayizila (Prosper) ;
 Miéhakanda (Marcel) ;
 Missemou (Vincent) ;
 Missimbazi (Etienne) ;
 Miyouna (Adolphe) ;
 Mizellé (Albert) ;
 Mouakassa (Gilbert) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Mouanga (Simon) ;
 Mouéné (Mathieu) ;
 Moukengué (Basile) ;
 Moutou (Bernard) ;
 Mouyoyi (Jean-Claude) ;
 Naoulouzebi (René) ;
 Niébé (Adolphe) ;
 Oba (Jacques) ;
 Obaka (Nicodème) ;
 Ofemba (Camille) ;
 Okoulatsongo (François) ;
 Ombili (Joseph) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Ondziba (Dominique) ;
 Oyona (Jean-Jacques) ;
 Ouabaloukou (Jean) ;
 Miapassi (Marc) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Pena (Omer) ;
 Pouélé (Jérôme) ;
 Samba (Adolphe) ;
 Samba (Albert) ;
 Samba (Emmanuel) ;
 Samba (Pierre-Claver) ;
 N'Sendé (Paul) ;
 Silla (Etienne) ;
 N'Somi (Raphaël) ;
 N'Sondé (Raphaël) ;
 Souka (Gaston) ;
 Soundoulou (Pierre) ;
 Sounga (Marc) ;
 Taragandzo (Faustin) ;
 Toudissa (Gabriel) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 Tsikavoua (Joseph) ;
 Vouma (Calixte) ;
 Yilli (Ernest) ;
 Yitika (Simon) ;
 Yocka (André) ;
 N'Zangala (Jean-Baptiste) ;
 N'Zonza (Charles) ;
 Dzonza (René) ;

M. N'Zouélé (Alphonse).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Loubelo (Jean-Arsène);
Balenda (Michel);
Batangouna (François);
Bissemo (Emmanuel);
Bolongoye;
Boungou-Moungondo (Alphonse);
Boungou (Rémy);
Bounzeky (Gilbert);
Donguet (Pierre);
Doti (Jean);
Dzondo (Antoine);
N'Zondo (Grégoire);
Pambou (Adrien);
Elenga (René);
Elion-Pan (Paul);
Gampo (Edouard);
Ganga (Daniel);
Goma (Charles);
N'Goma (Emmanuel);
Goma (Joseph);
Kidzouani (Samuel);
Kikamba (Nestor);
Kimangou (Victorien-Albert);
Kiminou (Jean-Frédéric);
Kollo (Edouard);
Linuan (Elie);
Louamba (Marcel);
Lounda (Daniel);
Louzolo (Daniel);
Makaya (Bruno);
Makosso (Antoine);
Zinga-Taty (Robert);
Zepho (Antonin-Arthur);
N'Zaou (Jacques);
Yekola (Daniel);
M'Vounda (Grégoire);
Tchouary (Barthélemy);
Tchibota (Apollinaire);
Taty (Léopold);
Taty (Ernest);
Mampouya (Ferdinand);
Mangana (Joseph);
Manguilla (Hyacinthe-Joseph);
Matingou (Octave);
Mavoungou Taty (Antoine);
Mavoungou (Rudolphe);
Mayani (Jean-François);
Mayetila (Jean);
Miambanzila (Joseph);
Mounguengui (François-Xavier);
Mounoukou (Gabin);
Mountou (Elaston);
Moussouky (Pascal-Blaise);
Niambi (Dominique);
Samba (Mathias);
Taty (Charles);
Mahoua (Marius).

CENTRE DE DOLISIE

MM. Boumba (Prosper);
Boungou Tsaty (Alphonse);
Ependet (Marie-Joseph);
N'Galiba (Victor);
N'Ganga (Bernard-Nicolas);
Gola (Joseph);
N'Goma (Félix);
Kihouari (Jean-Pierre);
Kokolo (Albert);
Maboundou (Albert);
Bambi (Jacques);
Mavoungou (Frédéric);
Milondo (Daniel);
Mouanda (Jonas);
Pambou (Jean-Baptiste);
Péto (Christophe);
Poungui (Martin);
Toto (Pierre);
M'Viri (Daniel);
M'Bouaba (Maurice).

CENTRE DE MADINGOU

MM. Biyouidi (Antoine);
Goma (Jean-Gilbert);

MM. Kibongui (Simon);
Kouya (Célestin);
Ongohalé (Jean-Pierre);
Makondo (Rigobert);
Loutangou (Jean).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. Alingui (Clément);
Mabiala (Jean-Martin);
Olingou (Marcel);
Olondo (Jean-Pierre);
Mambou (Albert);
Yette (Alphonse).

CENTRE DE OUESSO

MM. Mibengué (Casimir);
Bitsindou (Antoine);
M'Boukou (Adolphe);
Dombia (Raymond);
Illoi (Alexis);
Moukoko (Albert);
Tsiba (Louis).

CENTRE D'IMPFONDO

MM. Mawengué (Anatole);
Mandzoua (Samuel);
N'Gassaki (Jean-Denis);
Diamouangana (Mathieu);
Ebatha (Franck-Fidèle);
Avouélé (Paul).

CENTRE DE DJAMBALA

MM. N'Goulou (Daniel);

CENTRE DE WASHINGTON

M. Siassia (David).

—oO—

RECTIFICATIF n° 6227/FP-PC du 30 décembre 1964 à l'arrêté n° 3259/FP-BE du 7 juillet 1964 portant admissibilité des candidats au concours de recrutement professionnel d'instituteurs-adjoints et institutrices adjointes.

Au lieu de :

M. Mabouana (Gaston);

Lire :

M. Mambouana (Gaston).

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 61/FP-PC du 9 janvier 1965 à l'arrêté n° 4417/FP-PC du 18 septembre 1963 portant titularisation automatique des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions du décret n° 63-184/FP du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE A-I

MM. Kitadi (André);
Makouangou (Antoine).

Lire :

Art. 1^{er}. — (nouveau). — Par application des dispositions du décret n° 63-184/FP du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} février 1962; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE A-I

MM. Kitadi (André);
Makouangou (Antoine).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA CULTURE ET DES ARTS

DÉCRET N° 64-438 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 63-49 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un cabinet technique et des services au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 62-277 du 30 août 1962 portant création et organisation de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo et la convention annexe sur l'aide et la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-49 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un cabinet technique et des services au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale, une direction générale de l'enseignement et une inspection d'académie.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement au Congo est placé directement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale dont il est conseiller technique pour toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'enseignement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement :

Dirige tout l'enseignement primaire, secondaire et technique, tant public que privé, au Congo.

Après examen et étude, donne son avis au ministre sur toutes les questions relatives aux différents ordres d'enseignement.

Coordonne les activités des différents ordres d'enseignement en matière du budget, du personnel, du matériel et des bourses.

Etudie et propose au ministre de l'éducation nationale le plan de développement de l'enseignement et les prévisions en matière de personnel enseignant et de budget.

Contrôle les programmes et propose au ministre les projets de réforme, d'adaptation ou de réorganisation de ces programmes.

Il est membre de droit du conseil supérieur de l'enseignement.

Il est membre de droit de la commission d'orientation chargée de l'orientation des étudiants.

Il est membre de droit de la commission nationale des bourses chargée de l'attribution, du renouvellement ou de la suppression des bourses aux différents candidats.

Il coordonne les activités des organismes nationaux ou internationaux intéressés par les problèmes de l'enseignement et de l'éducation.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement dispose, pour remplir ses fonctions, d'un secrétariat, de services spécialisés et de directions.

Le secrétariat, placé sous la responsabilité d'un secrétaire est chargé de l'étude des questions administratives, de la ventilation du courrier, et de la tenue des archives.

Les services spécialisés placés sous la responsabilité d'un chef de services comprenant :

Un bureau du matériel ;

Un bureau du personnel ;

Un bureau de la planification, des statistiques et de l'organisation scolaires ;

Un centre national de documentation et de recherche pédagogique ;

Un bureau des bourses.

Les directions placées sous la responsabilité d'un directeur comprenant :

Une direction de l'enseignement du 1^{er} degré ;

Une direction de l'enseignement du 2^e degré (cycles long et court) ;

Une direction de l'enseignement technique.

Le directeur général de l'enseignement dispose en outre d'une commission nationale pour l'UNESCO chargée des relations avec l'UNESCO.

Art. 6. — Le secrétariat, le service du matériel, le service du personnel ont leurs attributions fixées par un règlement intérieur établi par le directeur général de l'enseignement.

Art. 7. — Le chef du service de la planification, des statistiques et de l'organisation scolaires a pour mission, sous l'autorité du directeur général de l'enseignement, d'assurer :

La préparation du rapport statistique annuel et du rapport général annuel de fonctionnement de l'enseignement ;

La préparation du plan de développement en matière de scolarisation ;

L'établissement des programmes de construction scolaire et l'étude des conditions de leur financement ;

La préparation des dossiers présentés aux organismes fournissant une aide bilatérale ou multilatérale.

Art. 8. — Les activités du centre national de documentation et de recherche pédagogique seront déterminées ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris en application du présent décret.

Art. 9. — Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré est chargé sous l'autorité du directeur général de l'enseignement de toutes les questions relatives à cet enseignement et particulièrement :

De la coordination des activités des inspecteurs primaires chefs de circonscription, placés sous son contrôle ;

Des horaires et programmes d'études ;

De la notation du personnel de l'enseignement primaire ;

De la préparation du budget et de la carte scolaire du 1^{er} degré ;

De l'organisation de l'alphabétisation des adultes.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement du second degré (cycles long et court) est chargé, sous l'autorité du directeur général de l'enseignement, de toutes les questions relatives à cet enseignement et particulièrement :

Des horaires et programmes d'études ;

De la notation du personnel de l'enseignement secondaires ;

De la préparation du budget de cet enseignement.

Art. 11. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé, sous l'autorité du directeur général de l'enseignement, de toutes les questions relatives à cet enseignement et particulièrement :

Des horaires et programmes d'études ;

De la notation du personnel de l'enseignement technique ;

De la préparation du budget de cet enseignement.

Art. 12. — L'inspecteur d'académie :

Est conseiller technique auprès de la direction générale de l'enseignement ;

Assure l'inspection et le contrôle pédagogique du personnel de l'assistance technique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

A la demande du directeur général de l'enseignement peut également assurer l'inspection et le contrôle pédagogique de tous les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Est responsable de l'organisation des examens universitaires, de la délivrance des diplômes sur toute l'étendue du territoire de la République

Coordonne les activités des différents ordres d'enseignements en matière d'examens ;

Après avis du directeur général de l'enseignement, procède au recrutement du personnel de l'assistance technique ;

A à connaître des adaptations des programmes d'études et examens ;

Est membre de droit du conseil supérieur de l'enseignement et de la commission d'orientation des étudiants.

Art. 13. — L'inspecteur d'académie dispose pour exercer sa compétence :

D'un secrétariat ;

D'un service des examens.

Art. 14. — Le directeur général de l'enseignement et l'inspecteur d'académie bénéficient des avantages prévus au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, annexe n° 1.

Les autres directeurs prévus à l'article 5, bénéficient des avantages prévus au même décret en son annexe n° II.

Art. 15. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

E. BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,

de la culture et des arts,

G. BOUKOULOU.

Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Démission. - Engagement.

— Par arrêté n° 96 du 12 janvier 1965, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. M'Boumba (Pascal), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, précédemment en service à Zanaga, préfecture de la Létiti, admis au cours normal de Brazzaville pour compter du 1^{er} décembre 1964.

— Par arrêté n° 97 du 12 janvier 1965, M. N'Télamanou (Gaston) est engagé à compter du 1^{er} décembre 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir à Zanaga dans l'enseignement officiel, en remplacement de M. M'Boumba (Pascal), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, admis au cours normal de Brazzaville par arrêté n° 5556/EN-IA. du 17 novembre 1964.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. N'Télamanou (Gaston) bénéficiera pour les congés les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 6290 du 31 décembre 1964, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes préfectures de la République du Congo est fixé comme suit pour le 2^e semestre 1964 :

a) AGGLOMÉRATION DE BRAZZAVILLE, POINTE-NOIRE ET DOLISIE.

Collège technique officiel Pointe-Noire..... 1 000 »

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C.E.P.E.....	600 »
Elèves non titulaires du C.E.P.E.....	450 »
Bourses d'entretien.....	450 »

b) AUTRES LOCALITÉS.

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C.E.P.E.....	500 »
Elèves non titulaires du C.E.P.E.....	350 »
Bourses d'entretien.....	300 »

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque préfecture suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Collège technique officiel Pointe-Noire..... (1 000) 251

Bourses d'entretien et d'apprentissage

Kouilou :

Pointe-Noire :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E.....	(600)
Sans C.E.P.E.	(450)
Entretien ..	(450) 2

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500)
Sans CEPE	(350) 31
Entretien	(300) 21

Niari :

Dolisie :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(600) 35
Sans CEPE	(450) 1
D'entretien	(450) 26

Autres localités :

Bourses d'entretien	(300) 28
---------------------------	----------

Nyanga-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 5
Sans CEPE	(350) 13
Entretien	(300) 62

Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 10
Sans CEPE	(350) 2
Entretien	(300) 35

Létiti :

Bourses d'entretien	(300) 18
---------------------------	----------

Niari-Bouenza :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 6
Sans CEPE	(350) 6
Entretien	(300) 35

Pool :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 13
Sans CEPE	(350) 52
Entretien	(300) 72

Djoué Nord :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(600) 4
Sans CEPE	(450) 22
Entretien	(450) 24

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 2
Sans CEPE	(350) 5
Bourses d'entretien	(300) 34

Djoué Sud :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(600) 5
Sans CEPE	(450) 10
Bourses d'entretien	(450) 51

Autres localités :

Bourses d'entretien	(300) 70
---------------------------	----------

Léfini :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 29
Sans CEPE	(350) 5
Bourses d'entretien	(300) 92

N'Kéni :

Bourses d'entretien	(300) 73
---------------------------	----------

Alima :

Bourses d'apprentissage sans CEPE	(350) 6
Bourses d'entretien	(300) 75

Equateur :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 10
Sans CEPE	(350) 8
Bourses d'entretien	(300) 113

Mossaka :

Bourses d'entretien	(300) 71
---------------------------	----------

Likouala :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 21
Sans CEPE	(350) 23
Bourses d'entretien	(300) 41

Sangha :

Bourses d'apprentissage avec CEPE	(500) 6
Sans CEPE	(350) 24
Bourses d'entretien	(300) 37

Le montant de bourses du collège technique officiel de Pointe-Noire sera mandaté au nom du directeur de cet établissement qui assurera les fonctions des billeteurs.

Le montant des bourses d'entretien et d'apprentissage sera mandaté au nom de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire intéressée, qui assurera les fonctions de billeteurs.

Les inspecteurs primaires et le directeur du collège technique officiel de Pointe-Noire fourniront en double exemplaire à l'éducation nationale (service des bourses), un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1964, chapitre 53-1-1 DE n° 2766 du 10 décembre 1964.

— Par arrêté n° 77 du 11 janvier 1965, une subvention d'un montant de 4 674 800 francs CFA est accordée pour l'année 1965 à la manufacture d'art et d'artisanat congolais en vue du paiement des salaires de son personnel et accessoires.

Cette subvention, qui fera l'objet de versements trimestriels sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la République du Congo, exercice 1965, chapitre 54, article 1, rubrique 4, et virée au compte n° 2451 BICI à Brazzaville.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 6195/ENIA du 28 décembre 1964 à l'arrêté n° 2076/ENIA du 9 mai 1964, portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service au collège normal de Mouyondzi pendant l'année scolaire 1962-1963 (régularisation).

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2076/ENIA du 9 mai 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Guerecheau, instituteur : 6 heures ; remplacement de Mme Guerecheau en congé de maternité (arrêté n° 4769/FP-AT du 2 novembre 1962).

Lire :

M. Guerecheau, instituteur : 8 heures ; remplacement de Mme Guerecheau en congé de maternité (arrêté n° 4769/FP-AT du 2 novembre 1962).

(Le reste sans changement.)

—o—o—o—

RECTIFICATIF n° 54/ENIA du 8 janvier 1965, à l'additif n° 5311/ENIA du 29 octobre 1964, portant mutation et affectation de certains maîtres de l'enseignement assimilé de l'église évangélique du Congo (régularisation).

Le ministre de l'éducation nationale de la culture et des arts.

Art. 1^{er}. — Les élèves maîtres sortant du cours normal de l'enseignement assimilé de N'Gouédi reçoivent les affectations suivantes :

*Au lieu de :**Instituteur-adjoints stagiaires*

Batantou (André), affecté à Pointe-Noire ;
 Bayambidika (Jacques), affecté à Mansimou ;
 Koumba (Albert), affecté à Loubétsi ;
 Koutsimouka (Marcel), affecté à Musana (Boko) ;
 N'Damba (Alexandre), affecté à De Chavannes (Pool) ;
 Mangoula (Jean-Maxime), affecté à Mandouma (Mossendjo) ;
 Siolo (Michel), affecté à Brazzaville ;
 M'Pemba (Jean-Baptiste), moniteur supérieur stagiaire, affecté à N'Gouédi.

*Lire :**Instituteurs-adjoints stagiaires*

Bantantou (André), affecté à Mayéyé (Sibiti) ;
 Bayambidika (Jacques), affecté à Inkouélé (Gamboma) ;
 Koumba (Albert), affecté à Mouyondzi (Mouyondzi) ;
 Koutsimouka (Marcel), affecté à M'Banza-N'Kaka (Boko) ;
 N'Damba (Alexandre), affecté à Kimpalanga (Jacob) ;
 Mangoula (Jean-Maxime), affecté à Divénié (Divénié) ;
 Siolo (Michel), affecté à Moutsiché (Mcussendjo) ;
 M'Pemba (Jean-Baptiste), moniteur supérieur stagiaire, affecté à Musana, sous-préfecture de Boko.

(Le reste sans changement.)

—o—o—o—

ADDITIF n° 55/ENIA du 8 janvier 1965, à l'arrêté n° 5394/ENIA du 6 novembre 1964, portant affectation du personnel enseignant rapatrié du Congo-Léopoldville dans les écoles de l'enseignement officiel.

Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pour la préfecture du Kouilou :

Après :

M. Tsiampasi (Pierre), moniteur supérieur stagiaire en service à Pointe-Noire ;

Ajouter :

M. Goma (Jean), moniteur supérieur stagiaire en service à Pointe-Noire.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 6064 du 18 décembre 1964, il est attribué à M. Makaya (Roger), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 2 500 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 461, valable 7 ans, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Situation : Sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle A B C D de 10 000 m × 2 500, soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est la borne B du layon du service forestier à Mouvondzé.

Le point A est à 8,500 km de O, suivant un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est de A et à 270° ;

Le point C est à 2,500 km au Nord du point B et à 90° ;

Le point D est à 10 kilomètres à l'Ouest du point C et à 90° perpendiculaire aux points B C.

Le point D rejoint le point A au Sud.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 6066 du 18 décembre 1964, il est attribué à la société « IBOCO », sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière de 10 000 hectares, permis temporaire d'exploitation n° 462, valable 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1964.

Ce permis est défini en deux lots comme suit :

Lot n° 1 : Situation : sous-préfecture d'Impfondo.

Polygone de 7 480 hectares.

Le point d'origine se trouve à l'embouchure de la rivière Bounvounki, située entre Goundzia et Youmbé sur l'Oubangui.

Le point A est situé à 100 mètres du point O, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point B est situé à 18,150 km du point A, selon un orientation géographique de 345° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres du point C, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres du point D, selon un orientation géographique de 75° ;

Le point F est situé à 7 kilomètres du point E, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point G est situé à 2 kilomètres du point F, selon un orientation géographique de 255° ;

Le point H est situé à 3,250 km du point G, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point I est situé à 2 kilomètres du point H, selon un orientation géographique de 255° ;

Le point J est situé à 5,900 km du point I, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point A est situé à 2 kilomètres du point J, selon un orientation géographique de 255°.

Lot n° 2 : Situation : sous-préfecture de Dongou.

Polygone rectangle de 2 520 hectares.

Le point d'origine se trouve à Ibenga.

Le point A est situé à 5,250 km du point O, selon un orientation géographique de 46° ;

Le point B est situé à 8,400 km du point A, selon un orientation géographique de 334° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 64° ;

Le point D est situé à 8,400 km du point C, selon un orientation géographique de 154° ;

Le point A est situé à 3 kilomètres du point D, selon un orientation géographique de 244°.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Le 6 janvier 1965. - N'Zoungou (Auguste).

2 500 hectares. - Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres, soit 2 500 hectares.

Le point A est situé au P.K. 205 du chemin de fer Comilog ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

PERMIS D'EXPLORATION.

— Par décision n° 1156/IFD. du 14 décembre 1964, il est accordé à la société « S.E.I.C. » un permis d'exploration de 10 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle A B C D de 16 000 m × 6 250 m, soit 10 000 ha dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Lihahi-Divénie avec la rivière Mouatiti à 2,500 km du village Bongolo ;

Le point de base O est à 8,250 km au Nord géographique de O ;

Le sommet A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 16 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 1127/IFD. du 5 décembre 1964 il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste) un permis d'exploration de 2 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 000 m × 4 000 m ; soit 2 000 ha

Le point O est au confluent des rivières Bakoula avec Moukongou ;

Le point A est à 3,200 km de O, avec un orientation géographique de 45° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

— Par décision n° 1101/IFD. du 1^{er} décembre 1964 il est accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.) un permis d'exploration de 10 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Lot n° 1 : Polygone rectangle ABCDEFGHI soit 4 670 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la Nyanga, rive gauche, sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 53,050 km à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 3 kilomètres au Nord géographique du point A ;

Le point C est situé à 2,500 km à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du point C ;

Le point E est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique du point F ;

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point G ;

Le point I est situé à 11,200 km à l'Ouest géographique du point H ;

Le point J est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point I ;

Le point A est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point J.

Ce polygone irrégulier ABCDEFGHI se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 2 : Polygone rectangle ABCDEF soit, 5 330 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la Nyanga, rive gauche, sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 63,800 km à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé à 12,535 km au Sud géographique du point B ;

Le point D est situé à 5,600 km à l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est situé à 6,035 km au Nord géographique du point D ;

Le point F est situé à 2,600 km à l'Est géographique du point E ;

Le point A est situé à 6,500 km au Nord géographique du point F.

Ce polygone irrégulier ABCDEF se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 1095/IFD du 30 novembre 1964 il est accordé à M. Koumba (Bernard) un permis d'exploration de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 10 000 m × 5 000 m, soit 5 000 hectares.

Le point O est au PK 209 sur la voie ferrée de la Comilog, REC n° 4.

Le point X est à 1 kilomètre de O avec un orientation géographique de 236°.

Le point A est à 2 kilomètres de X, au Nord géographique ;

Le point B est à 3 kilomètres de X, au Sud géographique.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

— Par décision n° 1113/IFD du 4 décembre 1964 il est accordé à M. Missamou (Marius) un permis d'exploration de 2 500 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 3000 m. × 8 333 m, soit 2 499 hectares.

Le point d'origine O est au point B du permis n° 451 de M. Faucon (Louis).

De O à A : 700 mètres au Nord géographique ;

De A à B : 3 kilomètres à l'Est géographique ;

De B à C : 8,333 km. au Sud géographique ;

De C à D : 3 kilomètres à l'Ouest géographique ;

De D à O : 7,633 km au Nord géographique.

— Par décision n° 1150/IFD du 12 décembre 1964 il est accordé à M. Dhello (Hervé) un permis d'exploration de 10 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 6000 × sur 12 500 m. soit 17 500 hectares.

Le point A, intersection route administrative Mayoko-Mossendjo avec la piste limitant les REC 3 et 4 ;

Le point B est à 6 kilomètres au Nord de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Carré ABCD de 5 000 m sur 5 000 m soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est le point C du permis DH n° 442, lot n° 1 ;

Le sommet A est à 350 mètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 5 km au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de AB.

— Par décision n° 1153/IFD du 12 décembre 1964 il est accordé à M. Paka (Joseph), un permis d'exploration de 500 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 2 000 m sur 2 500 m ; soit 500 hectares.

Point d'origine O est au PK 205 en allant à N'zina à Moungoundou (voie Comilog).

Le point A est à 3,300 km à l'Est de O ;

Le point B est à 2,500 km au Nord de A.

Le rectangle est construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 1105/IFD du 1^{er} décembre 1964 il est accordé à M. Toovi (Firmin), un permis d'exploration de 1 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 5 000 m × 2 000 m ; soit 1 000 hectares.

Le point A se place à la borne du Km 12 du Layon Nord-Sud du service forestier (layon AB Itsotso-Mouvendzé).

Le point B se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

— Par décision n° 1111/IFD du 3 décembre 1964 il est accordé à M. Pambou (Pierre) un permis d'exploration de 1 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 5 000 m × 2 000 m ; soit 1 000 hectares.

Le point d'origine « O » se trouve à l'intersection de la vieille route de Mayoko avec la rivière N'Goyama au Sud du village Mayomé.

Le point X se trouve à 1,200 km à l'Est géographique de O. Il se trouve également au milieu de la base AB de 5 kilomètres de long orienté au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 1099/IFD du 1^{er} décembre 1964 il est accordé à la « Société E.F.R.L. » un permis d'exploration de 2 500 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 6 000 m × 4166 m ; soit 2 500 hectares.

Le point d'origine « O » est situé sur le layon CD du permis n° 429-2 à 5,202 km du point C ;

Le point A se situe à 1 kilomètre du point O, orientation 280° ;

Le point B se situe à 4,166 km de A, orientation 10° ;

Le point C se situe à 6 kilomètres de B, orientation 280° ;

Le point D se situe à 4,166 km de C, orientation 190° ;

Le rectangle se ferme sur A à 6 kilomètres orientation 100°

— Par décision n° 1176/IFD du 23 décembre 1964 il est accordé à M. Bouanga (Clément) un permis d'exploration de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 5 000 m × 10 000 m ; soit 5 000 hectares.

Le point d'origine O est au point de la route Mossendjo-Mayoko sur la Goyagni.

Le sommet A est à 1,500 km à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 1091/IFD du 30 novembre 1964 il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), un permis d'exploration de 8 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 4 150 m × 12 000 m ; soit 4 980 hectares.

Le point d'origine O est situé au PK 201,800 du chemin de fer Comilog.

Le point X est à 1 kilomètre à l'Est de O ;

Le point A est à 8 kilomètres au Nord de X ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : Rectangle ABCD de 4 000 m × 5 000 m ; soit 2 000 hectares.

Le point O est une borne située au village Mayomé.

Le point de base X est à 500 mètres de O, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point A est à 4 kilomètres au Nord de X ;

Le point B est à 1 kilomètre au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par décision n° 1 168/IFD du 21 décembre 1964 il est accordé à M. Dellau (Zéphirin) un permis d'exploration de 2 500 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 2 500 m × 2 000 m ; soit 500 hectares.

Le point d'origine X est à l'embranchement de la route Mayoko et Moutségoué.

Le point A est à 4,400 km de X à l'Est géographique ;

Le point B est à 2 kilomètres de A au Sud géographique.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

Le rectangle ABCD de 5 000 m × 4 000 m ; soit 2 000 hectares.

Le point O est sur le pont de la rivière Lemony, la route Moutségoué-Dziba-Dziba.

Le point A est à 2,700 km avec un orientation géographique de 285° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A au Sud géographique.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB

— Par décision n° 1162 du 16 décembre 1964 il est accordé à la « Compagnie des Bois » (Congobois) un permis d'exploration de 10 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Carré ABCD de 10 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est situé à la gare de Tsinguidi (Chemin de Fer Comilog).

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 60°.

Le carré se construit au Nord-Est de AB.

— Par décision n° 1158/IFD du 16 décembre 1964 il est accordé à M. Mavoungou Boungou un permis d'exploration de 2 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé ainsi défini :

Rectangle ABCD de 3 000 m × 3 333 m ; soit 99 990 hectares.

Le point A se trouve à 6,800 km sur le layon du service forestier, Loufiga-Mouvendzé soit Sud-Nord ;

Le point B se situe à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord géographique de AB.

Le rectangle ABCD de 3 333 m × 3 000 m ; soit 99 990 hectares.

Le point d'origine O se situe au pont de la rivière Bimogo à côté du village Mabimba sur la route Mossendjo-Mayoko.

Le point A est à 1,500 km avec un orientation géographique de 60° ;

Le point B est à 3,333 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN.

— Par arrêté n° 0080 du 11 janvier 1965 est attribué en toute propriété à Mme Rebello Carvalho (Camille) demeurant à Dolisie, un terrain situé à Dolisie, section A, bloc 7, parcelles n°s 6 et 18, qui avait fait l'objet des permis d'occuper n°s 104 et 116.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 8 octobre 1964, approuvée le 31 décembre 1964, n° 0349, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Donadio (Maurice), un terrain de 1 600 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 122, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 octobre 1964, approuvée le 31 décembre 1964, n° 0350, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Martin) un terrain de 1 183 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 280, sis boulevard Bayardelle à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 30 novembre 1964, approuvée le 31 décembre 1964, n° 0351, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mayordome (Hervé-Joseph), un terrain de 1 532,62 mq cadastré section E, parcelle n° 44, sis Allées Nicolau à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Kihindou (Gabriel), de la parcelle n° 2C66, section C, d'une superficie de 454,50 mq, approuvée le 31 décembre 1964, sous n° 0361.

M. N'Koua (Pierre-Félicien), de la parcelle n°s 49 et 50, section K, d'une superficie de 1 244 mètres carrés, approuvée le 31 décembre 1964, sous n° 0362.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 26 décembre 1964, approuvée le 31 décembre 1964, n° 0363, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'Eglise Evangélique du Congo un terrain de 11 298,175 mq situé à Brazzaville (lotissement plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1403 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

MM. N'Zengomona (Georges), de la parcelle n° 107, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1965, sous n° 32/ED ; Apombi (Pierre-Claver), de la parcelle n° 118, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1965, sous n° 33/ED ; Bawamby (Benjamin), de la parcelle n° 62, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1965, sous n° 34/ED ; Oboa (Emile), de la parcelle n° 134, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1965, sous n° 35/ED ; Ondaye (Gérard), de la parcelle n° 67, section 67, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée sous n° 36/ED ; M'Bet (Félix), de la parcelle n° 79, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée sous n° 37/ED le 7 janvier 1965.

— Rectification de l'acte de cession du 25 mars 1963 approuvée le 8 juin 1963, sous n° 149.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 607 250 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux dispositions fixées à l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvée le 31 décembre 1964, sous le n° 035..

— Rectification de l'acte de cession du 11 septembre 1963 approuvée le 28 novembre 1963, n° 0282.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 631 750 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvée le 31 décembre 1964, sous n° 0357.

— Rectification de l'acte de cession du 16 janvier 1964 approuvé le 24 février 1964, sous le n° 046.

Les articles 1, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babin-Damana (Marcel), un terrain de 2 948 mètres carrés, cadastré section F, parcelle n° 17 (bis), sis au quartier de la Côte mondaine à Pointe-Noire.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en la construction des immeubles à usage d'habitation.

Cette mise en valeur devra représenter un investissement minimum de 3 000 000 de francs et être terminée dans un délai de 3 ans.

D'une superficie couverte qui ne pourra être supérieure à la moitié de la superficie totale, soit pour cette parcelle une surface bâtie de 1 400 mètres carrés.

Les bâtiments construits pourront être évalués : construction type maison à rez-de-chaussée évaluée ce jour à 20 000 francs le mètre carré.

Les édifications devront être conformes aux prescriptions du plan d'urbanisme particulièrement en ce qui concerne l'alignement.

L'acquéreur devra avant toute construction mettre le terrain à niveau aux côtes fixées par l'administration et poser les bordures des trottoirs à ses frais.

La totalité des travaux de construction de revêtement des trottoirs sera à la charge du cessionnaire.

La cession est consentie moyennant le prix de 113 920 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année, intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964, sous n° 0353.

— Rectification de l'acte de cession du 25 mai 1963 approuvée le 24 février 1964, sous le n° 45.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 481 250 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964 sous n° 0352.

— Rectification de l'acte de cession du 5 avril 1963 approuvée le 25 juin 1963, sous n° 0165.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 431 200 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964, sous n° 0356.

— Rectification de l'acte de cession du 10 juin 1963 approuvée le 3 août 1963, sous n° 0193.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 544 614 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures.

— Par récépissé n° 529/MTPTX-M. du 30 décembre 1964 la « Texaco Africa L.T.D. », BP. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer à Dolisie, à l'angle de la rue Antonetti et la route du Gabon, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe qui comprend :

2 citernes souterraines de 10 000 et 2 500 litres destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 2 500 litres destinée au stockage du pétrole.

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964, sous n° 0355.

— Rectification de l'acte de cession du 26 juillet 1964 approuvée le 18 novembre 1964, sous n° 0270.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La cession est consentie moyennant le prix de 507 500 francs payables en deux versements :

Le 1/2 à l'approbation de la cession ;

Le 1/2 à l'expiration de la première année intérêts 8 %, conformément aux conditions fixées par l'article 45 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 ».

(Le reste sans changement).

Approuvé le 31 décembre 1964 sous n° 0354.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES,
notaire à BRAZZAVILLE

« Commerce Général de Produits et Matériaux Import-Export- Représentation » (COGEPROMAT)

Société à responsabilité limitée au capital de
5.000.000 de francs congolais

Siège Social : LEOPOLDVILLE
(République démocratique du Congo)

En conformité des dispositions de l'article 14 des statuts de la société à responsabilité limitée « Commerce Général de Produits et Matériaux Import-Export - Représentation » en abrégé « COGEPROMAT » dont le siège est à Léopoldville (République Démocratique du Congo) M. Bouzanga (François), gérant de la susdite société par application de l'article 14 susdit des mêmes statuts, décide l'installation à Brazzaville (République du Congo) d'une succursale de ladite société « Commerce Général de Produits et Matériaux Import-Export - Représentation » en abrégé « COGEPROMAT », avenue Fulbert-Youlou.

Le dépôt des statuts de cette société a été entrepris au greffe de céans le 14 janvier 1965 sous le n° 46.

Pour insertion :
Le greffier-notaire,
M.-R. GNALI-GOMES.